

ENREGISTREMENT

Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Technicide plus Concentré est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

Identique au produit ACTICIDE BAC 50 M (**BE-REG-02259**).

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
TECHNICHEM
Numéro BCE: 427233233
Rue de Fontenelle(FAR) 7
BE 6240 Farciennes
- Nom commercial du produit: Technicide plus Concentré
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-02397
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Algicide (PT10+11)
 - o Bactéricide (PT2+4+10+11+12)
 - o Fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL - Concentré soluble
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bidon 25,00 Kilogramme	Oui	Non
Bidon 200,00 Kilogramme	Oui	Non
Conteneur 1000,00 Kilogramme	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (ADBAC/BKC (C12-16)) (CAS 68424-85-1) : 50,0%

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
 Uniquement enregistré pour la désinfection des surfaces dures et non poreuses.

4 Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
 Uniquement enregistré pour la désinfection des surfaces dures et non poreuses en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

8 Produits de protection du bois
 Uniquement enregistré pour le traitement préventif et curatif du bois afin de lutter contre les organismes qui détruisent ou déforment le bois.

10 Produits de protection des matériaux de construction
 Uniquement enregistré pour combattre les dépôts verts et pour la préservation et réparation de plâtres et d'autres matériaux de construction.

11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
 Uniquement enregistré pour la lutte contre les bactéries, les moisissures et les algues dans les systèmes de refroidissement à eau.

12 Produits anti-biofilm
 Uniquement enregistré pour une utilisation dans l'industrie du papier et du carton qui n'entre pas en contact avec des denrées alimentaires.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	
GHS07	
GHS09	



Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H302	Nocif en cas d'ingestion	
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Enterococcus hirae
 - o Klebsiella pneumoniae
 - o Proteus vulgaris
 - o Pseudomonas aeruginosa
 - o Salmonella typhimurium
 - o Sclerophoma pityophila
 - o Staphylococcus aureus
 - o Aeromonas hydrophila
 - o Aspergillus oryzae
 - o Cellulomonas flavigena
 - o Corynebacterium ammoniagenes
 - o Geotrichum candidum
 - o Paecilomyces variotii
 - o Penicillium ochrochloron
 - o Providencia rettgeri
 - o Serratia liquefaciens / Grimes II
 - o Aspergillus niger
 - o Aureobasidium pullulans
 - o Candida albicans
 - o Chaetomium globosum
 - o E.coli
 - o Cladosporium herbarum
 - o Penicillium funiculosum
 - o Trichoderma viride
 - o Ulocladium atrum
 - o Alcaligenes faecalis AL
 - o Enterobacter aerogenes
 - o Cladosporium cladosporioides
 - o Alternaria alternata
 - o Stichococcus bacillaris
 - o Scenedesmus vacuolatus
 - o Pseudomonas stutzeri

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Technicide plus Concentré :

TECHNICHEM, BE

- Fabricant Composes de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (ADBAC/BKC (C12-16)) (CAS 68424-85-1):

THOR ESPECIALIDADES S.A., ES

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Les effets locaux peuvent être exclus si des EPI (équipements de protection individuelle) sont portés, tels que des vêtements imperméables, des bottes de sécurité, un masque de protection, des gants résistants aux produits chimiques. Les équipements de protection doivent suffisamment protéger la peau et les muqueuses pendant l'application du produit concentré. Le contact avec les yeux et la peau doit être évité. Même lors des différentes méthodes d'application, des irritations des yeux et de la peau peuvent survenir, c'est pourquoi l'utilisateur doit porter des protections pour la peau et les yeux.
 - Pour PT4 :
 - o Rincez les surfaces/équipements/outils pouvant entrer en contact avec des aliments après la désinfection avec de l'eau potable (l'utilisation de détergents est préférable si nécessaire).
 - o L'utilisateur doit respecter le règlement n° 396/2005, qui fixe les limites maximales de résidus dans les aliments.
 - o Utilisez le produit en dehors des périodes de préparation, de traitement et de consommation des aliments.
 - o Si le produit est destiné au traitement des espaces de stockage, les aliments doivent être retirés si possible. Sinon, les aliments doivent être couverts (le matériau de couverture doit être imperméable au biocide et doit être spécifié par le titulaire de l'autorisation). Cette couverture doit rester en place pendant au moins 4 heures après le traitement.

o Ne préparez pas le produit dans des endroits où les aliments, les aliments pour animaux ou l'eau potable pourraient être contaminés.

- Pour PT8 : Si le produit est destiné au traitement du bois utilisé pour les encadrements de stalls dans une écurie, l'utilisateur doit respecter les règlements n° 470/2009 et n° 396/2005, qui fixent les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale.

- Pour PT8+12 : L'utilisateur doit, le cas échéant, respecter le règlement (CE) n° 1935/2004 fixant les conditions de mise sur le marché des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des aliments.

- Doses prescrites :

o PT 2+4 : Bactéricide et fongicide - sur surfaces propres - 5% - 5 min. - à +20°C

o PT8 : Fongicide (également contre les moisissures causant la bleuissement du bois) - 10% - 2 min. dans un bain à +20°C sur bois fraîchement coupé.

o PT10 : Bactéricide, algicide et fongicide - 10% - au moins 6 heures - à +20°C.

o PT11 : Bactéricide, algicide et fongicide - 0,002% - au moins 6 heures - à +20°C dans les systèmes de réfrigération.

o PT12 : Bactéricide et fongicide - 2 g/kg - au moins 6 heures - à +20°C dans la pâte à papier.

- Pour le produit existant Technicide plus Concentré autorisé au nom du détenteur d'autorisation TECHNICHEM avec le numéro d'autorisation 818B, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :

o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Technicide plus Concentré avec le numéro d'autorisation BE-REG-02397.

o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Technicide plus Concentré avec le numéro d'autorisation BE-REG-02397.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Yeux	Autre	Face bouclier (visière), dépend de la tâche (évaluation des risques)	EN 166: 2001	Oui	Non
Yeux	Lunettes de protection	Utilisez la visière en combinaison avec lunette	EN 166: 2001	Oui	Non
Mains	Gants	Matériel : Le caoutchouc Nitrile, NBR ; Épaisseur : 0,4 mm ; Moment de percée : 480 min ; Perméation de niveau 6	EN 374-1: 2003	Oui	Non



Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Peau	Tablier	Matériel: PVC ; Épaisseur: 0.3 mm ; Longueur : 90 cm ; Largeur : 120 cm ; dépend de la tâche (évaluation des risques)	EN 14605: 2005+A1: 2009	Oui	Non
Peau	Combinaison	-	EN 13034: 2005+A1: 2009	Oui	Non

Bruxelles,
Nouvelle autorisation/produit identique/même usage le 31/1/2018
Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 18/09/2024